

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association le comité régional de gymnastique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2014, présentée pour l'association le comité régional de gymnastique, dont le siège est (...), par la SELARL Milliard-Million, société d'avocats ; l'association le comité régional de gymnastique demande au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 18 164 379 F CFP au titre des préjudices subis du fait du non-respect de la convention conclue le 26 novembre 1993 ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de reprendre l'exécution de la convention du 26 novembre 1993 ;

- de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- occupante de la salle moyenne de la salle omnisport de l'Anse Vata depuis 1976, elle a conclu une convention d'occupation avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 26 novembre 1993 ; que la salle omnisport de l'Anse Vata a été fermée en raison des travaux nécessaires à sa mise aux normes, dans la perspective de l'accueil des Jeux du Pacifique en 2011 ; qu'un courrier du 21 novembre 2007 indiquait clairement qu'elle récupérerait l'usage de la salle après les travaux ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas respecté ses engagements et a alloué l'utilisation de cette salle à d'autres clubs ;

- la convention du 26 novembre 1993 n'a jamais été dénoncée ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en n'en poursuivant pas l'exécution ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait résilier la convention eu égard aux stipulations de son article 8 ;

- elle a subi un préjudice matériel d'un montant de 18 164 379 F CFP, soit 7 000 000 F

CFP au titre des frais exposés pour stocker son matériel dans l'attente de la récupération de la salle, 700 763 F CFP au titre de la dégradation du matériel stocké et 10 463 616 F CFP au titre de la perte de 62 adhérents sur six ans ;

- eu égard à la non révocation du contrat, il convient d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'en reprendre l'exécution ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2014 à la SELARL Milliard & Million, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 23 février 2015 fixant la clôture d'instruction au 26 mars 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2015, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête sera rejetée eu égard à l'absence de précision des moyens invoqués ;
- aucune faute n'a été commise eu égard à la qualité de convention d'occupation du domaine public de la convention du 26 novembre 1993 ;
- aucune faute n'a été commise eu égard à la qualité de contrat administratif de la convention en litige et du pouvoir de modification et de résiliation unilatéral dont disposait l'administration ;
- aucune faute n'a été commise eu égard à l'impossibilité pour l'association requérante de gérer les besoins des autres clubs et du public en général ; que la convention pouvait donc être résiliée en application des stipulations de son article 8 ;
- en tout état de cause, les préjudices invoqués ne sont pas indemnisables à défaut de caractère certain et direct ;
- enjoindre la reprise des relations contractuelles entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 mars 2015, portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 30 avril 2015 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 9 avril 2015, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Rateau, avocat de l'association requérante, et de Mme Tchako, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que l'association comité régional de gymnastique demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 18 164 379 F CFP au titre des préjudices subis du fait du non-respect de la convention conclue le 26 novembre 1993 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

2. Considérant qu'il n'est pas contesté que la gestion d'une des salles annexes de la salle omnisport de l'Anse Vata avait été confiée exclusivement au comité régional de gymnastique depuis 1976 et qu'une convention du 26 novembre 1993 est venue organiser cette mise à disposition ; que depuis 2005, à la suite de l'intervention de la convention confiant l'occupation de la Maison de la gymnastique audit comité régional, ce dernier a confié l'utilisation exclusive de la salle annexe de la salle omnisport de l'Anse Vata au Club des Flamboyants ; qu'en raison de la nécessité de mettre aux normes les locaux en vue de la tenue des Jeux du Pacifiques de 2011, cette salle a été fermée au public entre décembre 2008 et le début de l'année 2011 ;

3. Considérant, ainsi que le soutient le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, que la salle omnisport de l'Anse Vata est un bien immobilier, appartenant à la Nouvelle-Calédonie, affecté directement au service public et relève donc de son domaine public ; qu'ainsi, la convention précitée en date du 26 novembre 1993 est une convention d'occupation du domaine public laquelle est, par principe, précaire et révocable ; qu'en égard à la fermeture du bâtiment pendant plus de deux années, et alors que ce comité avait relocalisé ses activités au sein d'un autre bâtiment public, cette convention avait donc perdu son objet et devait être regardée comme ayant été résiliée ;

4. Considérant qu'à l'occasion de la réouverture de la salle omnisport de l'Anse Vata le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la réallocation des droits d'utilisation des locaux, et notamment de la salle annexe en litige, au regard des besoins exprimés par différentes ligues et clubs sportifs ; qu'il n'est pas contesté que s'il n'a jamais été envisagé de restituer un usage exclusif de cette salle au comité régional de gymnastique ou au Club des Flamboyants, compte tenu des installations déjà mises à leurs dispositions, il a toutefois été proposé audit club de partager les locaux, à charge pour lui de procéder aux opérations d'installation et de retrait de ses équipements ; que le comité régional de gymnastique n'apporte aucun élément de nature à établir que la décision ainsi adoptée méconnaît l'intérêt général ou l'intérêt du service public en égard aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins exprimés ; que l'association requérante, qui ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice direct, n'est donc pas fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 18 164 379 F CFP ; que les conclusions à fin d'injonction sont rejetées par voie de conséquence ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association le comité régional de gymnastique est rejetée.